

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.659 du 13 janvier 2000

A. 76.051/XI-3503

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. BAYARD, avocat,
 rue Fabry 13
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de la décision du Ministre de l'Intérieur, Direction de l'Office des étrangers du 25 juillet 1997 portée à la connaissance du requérant par la police communale de F. le 29 août 1997 rejetant la demande en révision et enjoignant au requérant de quitter le territoire de la Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, France, Allemagne, Espagne et Portugal dans les quinze jours";

Vu l'arrêt n° 75.644 du 2 septembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MASSON, loco Me A. BAYARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants :

1. Le requérant, né en XXX le 11 juillet 1967, épouse le 11 octobre 1994 en XXX la dénommée J., née le 6 mars 1970, de nationalité française, établie en Belgique.
2. Le requérant arrive en Belgique le 23 octobre 1994, en possession de son passeport national revêtu d'un visa d'une durée de 90 jours. Il déclare s'établir avec son épouse, 3, rue des R. à F. et se voit délivrer une

annexe 15bis par la Commune de F., valable du 27 octobre 1994 au 27 janvier 1995.

3. Le 10 avril 1995, la police de F. établit un rapport dans le cadre d'une enquête sur un mariage "blanc" dont il ressort que le requérant "ne dispose d'aucun effet personnel" à la rue des R., qu'"il ne loge pas à l'adresse", qu'interrogée à propos de son mariage avec le requérant, son épouse a déclaré "qu'il s'agit d'un mariage blanc qui a été arrangé par les familles pour permettre à XXX de s'établir en Belgique", "qu'elle n'a aucun intérêt commun avec son mari", que "le mariage n'a jamais été consommé" et qu'elle "souhaite l'annulation du mariage".

Selon le même rapport de police, le requérant "peut être trouvé à F., rue P n° 21, soit chez I., son cousin et fiancé depuis quatre années de la dénommée J."

4. Le 12 avril 1995, la partie adverse prend à l'égard du requérant une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) motivée comme suit :

" N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il se trouvait dans les conditions requises pour bénéficier du droit de demeurer: L'intéressé ne s'installe pas avec son épouse en fonction de la demande d'établissement en Belgique. Article 40, § 5 de la loi du 15 décembre 1980".

5. Le 24 avril 1995, le requérant adresse au ministre une demande en révision.
6. Le 16 mai 1995, le Procureur du Roi de Liège attire l'attention du ministre sur le cas du requérant et mentionne son intention de poursuivre l'annulation du mariage du requérant.

7. Les éléments suivants figurent encore au dossier administratif :

- Pro justitia de la police de F. du 10 avril 1995 : "La dénommée J. domiciliée à Fl., rue des R. 3 est venue déclarer à la police le 6 avril 1995 que son mariage est un mariage blanc ayant pour but de s'attirer la sympathie de la famille de I., dont elle est la fiancée depuis environ 4 ans. Elle affirma que cette relation durait toujours et que son mariage n'a jamais été consommé".

- Audition du 10 avril 1995 de I., né à Roccourt, célibataire, domicilié à F., rue P., 21, de nationalité XXX : "L'intéressé déclare à la police de F. avoir été le fiancé de J. depuis 1991 jusqu'aux environs de décembre 1993; que celle-ci est toujours restée amie de sa famille; qu'elle a accompagné sa famille en XXX en vacances et y a fait la connaissance de son cousin, XXX; qu'il ignore comment les intéressés ont convenu de se marier".

- Audition du 12 février 1996 de XXX par la gendarmerie de F. : "L'intéressé déclare que J. est venue deux fois en XXX, qu'ils s'y sont rencontrés et mariés, qu'ensuite elle a voulu le faire venir en Belgique, qu'elle a subi des pressions d'un policier de F. pour la pousser à dire qu'il y avait un mariage "blanc", sous menace de perdre la garde de son enfant issu d'un premier mariage; que la dénommée J. n'était pas la fiancée de son cousin, I.; qu'il est arrivé en Belgique le 23 octobre 1994 en compagnie de son épouse, il est allé vivre chez celle-ci, rue des R., 3 à F.; vu que la police a fait pression sur son épouse, celle-ci n'a plus voulu qu'il habite chez elle pendant quelque mois, mais que maintenant, il habite toujours chez elle, qu'il a entre-temps été hébergé par ses cousins".

- Audition du 9 avril 1996 de J. : "Depuis notre union, je n'ai jamais eu de relations sexuelles avec mon époux XXX, je n'aime pas ce garçon-là. Après notre union en XXX, j'ai hébergé l'intéressé pendant environ 5 mois. Actuellement et depuis mars 1995, l'intéressé n'habite plus chez moi et n'a plus d'effet lui appartenant chez moi. Il réside chez son cousin à R.".

8. Après avoir entendu le requérant, la Commission consultative des étrangers émet, le 5 juillet 1997, l'avis que la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire était justifiée. Cet avis est motivé ainsi qu'il suit :

" La Commission, vu les déclarations très précises de l'épouse figurant au dossier répressif, n'estime pas qu'il y a eu cohabitation de plusieurs mois telle qu'elle est revendiquée par Monsieur XXX mais bien un hébergement qui n'établit pas un minimum de persistance des relations entre les époux. Cet hébergement momentané n'a pu aboutir à l'installation de Monsieur XXX avec son épouse tel qu'il est requis par l'article 40, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la Commission est d'avis que le refus d'établissement décidé le 11 avril 1995 était justifié".

9. Le 25 juillet 1997, la partie adverse rejette la demande de révision. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 5 juillet 1997 concluant que la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire était justifiée.

Considérant que l'intéressé n'est pas installé avec sa conjointe française, J., née à E., le 6 mars 1970;

Considérant que l'établissement d'un étranger avec une ressortissante CEE exige un minimum de relations entre les époux (Conseil d'Etat, arrêt n°53.030 datant du 24 avril 1995);

Considérant que dans ce cas, entre les deux conjoints, il n'est pas question d'un minimum de relations et que d'après les renseignements obtenus par le Service des étrangers de F. ainsi que des éléments figurant au dossier répressif établi par la Police de F., il n'y a pas eu d'installation commune de telle sorte que l'établissement a été refusé à l'intéressé.

La demande en révision est rejetée.

En application des articles 7, al. 1, 2° et 66 de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, France, Allemagne, Espagne et Portugal dans les 15 jours";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 40, § 2, 3, 4 et 5, 45 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs pertinents, du principe selon lequel l'autorité doit exercer réellement son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle en dispose en procédant à l'examen précis des situations individuelles qui lui sont soumises et de l'excès de pouvoir en ce que le requérant est toujours marié à une ressortissante française, J., que les époux se sont installés ensemble de telle manière que le requérant devait être assimilé à un étranger CE et qu'il devait faire l'objet d'un arrêté royal d'expulsion; que, dans un deuxième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le requérant fait valoir que les motifs de la décision de rejet de la demande de révision sont inexacts puisque l'acte attaqué considère que le requérant ne s'est pas installé avec sa conjointe alors que cette motivation est en contradiction avec les éléments du dossier administratif dont les déclarations de Madame J. "j'ai hébergé l'intéressé pendant environ cinq mois", de Madame C. (amie de Madame J.) "j'ai effectivement vu une personne de nationalité XXX qui résidait chez elle" et de J. (soeur de Madame J.) "XXX a vécu chez ma soeur pendant quelques mois";

Considérant que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, fait référence à l'arrêt n° 53.030 du Conseil d'Etat aux termes duquel il a été précisé que "si l'installation commune n'implique pas nécessairement une cohabitation effective et durable, elle n'en suppose pas moins l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux" pour ensuite se référer au cas d'espèce et plus spécialement aux "déclarations très précises de l'épouse du requérant", et en conclure, qu'il n'y a pas eu, in casu, un minimum de persistance de relations entre époux;

Considérant que le requérant réplique que c'est nier la réalité d'époux séparés que d'apprécier, comme le fait la partie adverse, le critère d'installation des époux par rapport à l'existence d'une cohabitation en voulant vérifier si ceux-ci ont conservé un minimum de relations; qu'il cite en outre des extraits de procès-verbaux desquels il ressort, selon lui, que son épouse et lui se sont installés ensemble "pendant environ cinq mois";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que s'il est vrai que "l'installation" visée aux paragraphes 3 à 5 de l'article 40, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas nécessairement une cohabitation effective et durable, elle n'en suppose pas moins l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux; que cette condition n'est pas remplie en l'espèce; qu'il ressort en effet du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique le 23 octobre 1994 et a demandé le bénéfice du regroupement familial; qu'il résulte du rapport de police du 10 avril 1995 qu'en tout cas à cette date, il ne vivait pas chez son épouse; qu'il n'apparaît pas, au vu de l'ensemble des déclarations figurant au dossier de la partie adverse, que celle-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant n'était pas "installé" avec son épouse de nationalité française; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 8.1 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de respect des droits de la défense et du principe de proportionnalité, en considérant que la partie adverse en prenant en considération la période de cohabitation, s'immisce de manière disproportionnée, non nécessaire et inéquitable dans la vie familiale du requérant, et que cette ingérence ne pourrait se

justifier et fonder la décision attaquée que si, de manière motivée, la partie adverse considérait que la rupture de la cohabitation est exclusivement imputable au requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que la partie adverse répond que l'exécution de l'acte attaqué n'implique pas un traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays, que le requérant ne prétendant même pas à une reprise de la vie commune avec son épouse, le moyen manque en fait, que le moyen manque également en droit puisque, à supposer que le requérant et son épouse aient l'un et l'autre la volonté de vivre ensemble, l'acte attaqué a pour seul effet d'éloigner momentanément le requérant du pays pour lui permettre de se procurer les documents requis pour une entrée régulière et que le droit au séjour étant subordonné au droit d'accès au territoire, elle a pu estimer que l'intérêt de l'Etat primait celui de l'étranger en séjour illégal;

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse manque au principe de proportionnalité en imposant à un étranger, époux innocent, de rejoindre son pays au motif qu'il ne parvient pas à maintenir une cohabitation qui n'est pas voulue par l'autre et alors que c'est en fait ce dernier qui manque gravement à ses obligations conjugales;

Considérant que le droit au séjour au titre du regroupement familial prévu par les paragraphes 3 à 5 de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 est subordonné à la persistance d'un minimum de relations entre époux; qu'il est constant que le requérant et son épouse n'ont vécu ensemble que pendant environ cinq mois; que c'est à juste titre que la partie adverse a refusé au requérant le bénéfice de cette disposition; que le fait que la fin de la cohabitation serait imputable à l'épouse du requérant est à cet égard sans pertinence; que l'article 8 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.